



**Protocole local d'indemnisation des préjudices agricoles et fonciers engendrés par l'aménagement et la mise en fonctionnement du site de Proisy**

Conclu entre :

- les Organisations Professionnelles Agricoles du département de l'Aisne
- l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents

**VU :**

La délibération n°6-47 du Conseil d'administration de l'Entente Oise Aisne en date du 7 décembre 2006,

**ENTRE :**

Les Organisations Professionnelles Agricoles du département de l'Aisne représentées par :

- Le président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne
- Le président de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne

**ET :**

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, représentée par son président, ci-après désignée comme le Maître d'ouvrage.

# Sommaire

<b>ART 1-1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>6</b>
ART 1-1-1	INTRODUCTION .....	6
ART 1-1-2	PRINCIPE .....	6
ART 1-1-3	OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD .....	7
<b>ART 1-2</b>	<b>DOMAINE D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD</b> .....	<b>7</b>
ART. 1-2-1	PREJUDICES INDEMNISABLES .....	7
ART 1-2-2	PERSONNES CONCERNEES .....	8
ART 1-2-3	BIENS VISES .....	8
ART 1-2-4	EFFET DU PROTOCOLE .....	8
ART 1-2-5	CADUCITE DU PROTOCOLE .....	8
<b>ART 2-1</b>	<b>DEFINITION PREALABLE DU ZONAGE</b> .....	<b>9</b>
<b>ART 2-2</b>	<b>MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE</b> .....	<b>9</b>
<b>ART 2-3</b>	<b>NON TRANSPARENCE DE L'OUVRAGE</b> .....	<b>10</b>
<b>ART 3-1</b>	<b>DROIT DE DELAISSEMENT</b> .....	<b>11</b>
<b>ART 3-2</b>	<b>INDEMNITE VERSEE AU PROPRIETAIRE POUR L'INSTAURATION DE LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION</b> .....	<b>11</b>
<b>ART 3-3</b>	<b>INDEMNITE VERSEE AU PROPRIETAIRE AU TITRE DE LA NON- TRANSPARENCE DE L'OUVRAGE</b> .....	<b>12</b>
<b>ART 3-4</b>	<b>INDEMNITES COMPLEMENTAIRES DIVERSES AU BENEFICE DU PROPRIETAIRE</b> .....	<b>12</b>
<b>ART 3-5</b>	<b>MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES</b> .....	<b>12</b>
<b>ART 4-1</b>	<b>INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE AU TITRE DE LA NON- TRANSPARENCE DE L'OUVRAGE</b> .....	<b>13</b>
<b>ART 4-2</b>	<b>INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE LORS DE LA MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE</b> .....	<b>13</b>
ART 4-2-1	PREJUDICES CORRESPONDANTS .....	13
ART 4-2-2	PARAMETRES DE CALCUL .....	13
ART 4-2-3	MINIMUM FORFAITAIRE .....	15
ART 4-2-4	CONDITIONS DE DECLENCHEMENT DU SYSTEME INDEMNITAIRE .....	15
<b>ART 4-3</b>	<b>DESEQUILIBRE GRAVE D'EXPLOITATION</b> .....	<b>16</b>
<b>ART 4-4</b>	<b>MODALITES DE PAIEMENT</b> .....	<b>16</b>
<b>ART 5-1</b>	<b>INDEMNISATIONS DES DOMMAGES CAUSES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ET/OU MANDATAIRES</b> .....	<b>17</b>
<b>ART 5-2</b>	<b>INDEMNISATION POUR ALLONGEMENT DE PARCOURS</b> .....	<b>17</b>
ART 5-2-1	TAUX .....	17
ART 5-2-2	CAS DES ALLONGEMENTS DEFINITIFS .....	18
<b>ART 5-3</b>	<b>MISE EN FONCTIONNEMENT VOLONTAIRE DU CLAPET</b> .....	<b>18</b>
ART 5-3-1	INDEMNISATION DES PARCELLES INONDEES .....	18
ART 5-3-2	MODALITES PRATIQUES .....	18
<b>ART 5-4</b>	<b>ENTRETIEN, RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE</b> .....	<b>18</b>
ART 5-4-1	ENTRETIEN DES OUVRAGES .....	18

ART 5-4-2	RESPONSABILITE DES OUVRAGES .....	19
ART 5-4-3	ENTRETIEN DES PARCELLES SUR-INONDEES .....	19
ART 5-4-4	ENTRETIEN DU RESEAU DE FOSSES .....	19
ART 5-4-5	ENTRETIEN DES CLOTURES.....	19
ART 5-4-6	ENTRETIEN DES BERGES.....	19
<b>ART 6-1</b>	<b>COMITE LOCAL DE SUIVI DU PROJET .....</b>	<b>20</b>
ART 6-1-1	COMPOSITION .....	20
ART 6-1-2	ROLE ET MISSIONS .....	20
<b>ART 6-2</b>	<b>SUIVI AGRICOLE.....</b>	<b>20</b>
ART 6-2-1	ETAT DES LIEUX PERIODIQUES .....	20
ART 6-2-2	ETATS DES LIEUX PONCTUELS .....	21
<b>ART 6-3</b>	<b>INDICATEURS DE SUIVIS.....</b>	<b>21</b>
<b>ART 7-1</b>	<b>ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE.....</b>	<b>22</b>
<b>ART 7-2</b>	<b>EVALUATION DU MONTANT GLOBAL DU FONDS D'INDEMNISATION .....</b>	<b>22</b>
<b>ART 7-3</b>	<b>CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....</b>	<b>22</b>
<b>ART 8-1</b>	<b>REPRESENTANTS LOCAUX.....</b>	<b>23</b>
<b>ART 8-2</b>	<b>INTERVENTION DES OPA .....</b>	<b>23</b>
<b>ART 8-3</b>	<b>CAS PARTICULIERS .....</b>	<b>23</b>
<b>ART 8-4</b>	<b>TRAITEMENT DES DIFFICULTES OU LITIGES.....</b>	<b>23</b>
<b>ART 8-5</b>	<b>REVISION – AVENANTS.....</b>	<b>23</b>
<b>ART 8-6</b>	<b>ACTUALISATION DES INDEMNITES PREVUES POUR LES PREJUDICES AGRICOLES.....</b>	<b>24</b>
<b>ART 8-7</b>	<b>SUBSTITUTION.....</b>	<b>24</b>
<b>ART 8-8</b>	<b>RECOMMANDATIONS, COMMUNICATION, REGLES D'INFORMATION RECIPROQUES .....</b>	<b>24</b>

**ANNEXES**

- ANNEXE I            Cartographie des zones de contraintes
- ANNEXE II          Cartographie de la zone de non transparence
- ANNEXE III        Cahier des charges des états des lieux

# TITRE 1

## DISPOSITIONS GENERALES

### ART 1-1 PREAMBULE

#### Art 1-1-1 Introduction

Suite aux inondations de 1993 et 1995, des possibilités d'aménagement ont été identifiées sur la vallée de l'Oise. Dans le département de l'Aisne, la zone retenue sur le site de Proisy doit permettre d'écarter les fortes crues de l'Oise en créant une aire de « surstockage » ou zone de ralentissement des crues.

L'objectif de cet aménagement est de réduire la cote atteinte par l'Oise en crue au niveau des agglomérations riveraines situées à l'aval (Proisy, Monceau-sur-Oise, Flavigny-Le-Grand et Guise) en limitant le débit de sortie de la rivière au seuil de 160 m<sup>3</sup>/s.

Les travaux envisagés sur les communes de Proisy et Malzy (construction d'une digue coupant perpendiculairement la vallée en amont immédiat de la route départementale 461, d'un ouvrage central vanné par un clapet et d'une surverse de sécurité) permettront de disposer d'une capacité utile de surstockage en crue d'environ 2,8 millions de m<sup>3</sup>.

#### ART 1-1-2 PRINCIPE

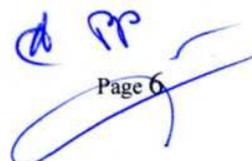
Le présent accord fixe les principes d'indemnisation des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles concernés par la réalisation et la mise en fonctionnement d'une aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise à « Proisy ».

Ce protocole est établi conformément aux dispositions :

- du Code civil,
- du Code rural,
- du Code de l'expropriation,
- du Code de l'environnement,
- de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- du décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L 211-12 du Code de l'environnement.

Ce protocole d'accord s'applique par ailleurs de manière indissociable des protocoles d'accord déjà conclus entre les OPA de l'Aisne et le Maître d'ouvrage, à savoir :

- le Protocole relatif aux travaux d'études, de topographie et de sondages nécessaires à la préparation et à la réalisation du projet d'aménagement d'une aire de ralentissement des fortes crues sur le site de Proisy ou « *protocole études, topographies et sondages* » conclu en décembre 2003,



- le Protocole d'indemnisation des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles concernés par le projet d'aménagement d'une aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise à Proisy ou « *protocole acquisition* » conclu en novembre 2005,

- le Protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés par les ouvrages d'écrêtement des crues applicable aux aménagements réalisés sur le bassin de l'Oise par l'Entent Oise Aisne conclu le 28 septembre 2006.

### Art 1-1-3 Objet du protocole d'accord

Cet accord a pour objet de fixer à priori les montants des indemnités liées au changement des conditions d'inondabilité des terrains donnant lieu à indemnisation. Ce protocole d'accord doit permettre d'adopter une méthodologie commune pour le calcul des indemnités destinées à couvrir les préjudices permanents liés aux effets passifs de l'ouvrage et les préjudices occasionnels liés au fonctionnement de l'ouvrage.

Ce protocole d'accord a précisément pour objet de fixer les montants forfaitaires des indemnités versées par le maître d'ouvrage et prévues pour :

- la création d'une servitude de sur-inondation induisant une dépréciation de la valeur vénale du foncier,
- la limitation de certains usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'ouvrage projeté,
- le changement du caractère inondable des parcelles provoqué par les effets passifs de l'ouvrage (non transparence),
- la sur-inondation provoquée par la mise en fonctionnement de l'ouvrage.

Par ailleurs ce protocole prévoit également :

- la méthodologie de traitement de tout cas particulier, préjudice difficilement prévisible et directement imputable à l'ouvrage,
- la mise en place d'un comité de suivi local,
- d'évaluer le montant de l'enveloppe globale nécessaire à l'indemnisation de l'ensemble des préjudices (hypothèse maximale) qui sera provisionné dans le fonds d'indemnisation du maître d'ouvrage,
- les conditions de régularisation et de règlement des indemnités,
- les modalités de révision de ces indemnisations.

Il n'a pas pour objet de fixer les modalités et les conditions d'indemnisations liées à l'acquisition des terrains et à l'indemnisation des dommages de travaux publics. Ces aspects sont d'ores et déjà régis par le protocole d'accord « *acquisition* ».

## ART 1-2 DOMAINE D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

### Art 1-2-1 Préjudices indemnifiables

Les indemnités versées au titre du présent accord sont celles destinées à réparer des préjudices permanents et/ou occasionnels dont le caractère direct, matériel et certain, est directement imputable à la réalisation, la présence, la mise en fonctionnement et l'entretien des ouvrages déclarés d'utilité publique au profit du maître d'ouvrage.

### Art 1-2-2 Personnes concernées

Le présent protocole s'applique aux propriétaires fonciers et aux exploitants de terres agricoles (ou à usage agricole) ainsi qu'aux personnes morales et organismes agricoles directement touchés par la présence et la mise en fonctionnement de l'ouvrage.

Par exploitants agricoles, il faut entendre toutes personnes titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié (attestation MSA, PAC, bail...).

### Art 1-2-3 Biens visés

L'indemnisation prévue par le présent protocole concerne les biens à usage effectif agricole. Par conséquent, sont exclues du présent dispositif l'indemnisation des propriétés qui ne sont pas comprises dans la Surface Agricole Utile (S.A.U.) ou affectées à des utilisations spéciales. Ces dernières feront l'objet d'un examen particulier.

### Art 1-2-4 Effet du protocole

Le présent accord s'appliquera à compter de la date de sa signature par les parties contractantes. Il sera renouvelable d'année en année, par tacite reconduction.

### Art 1-2-5 Caducité du protocole

Toute modification significative de l'ouvrage et/ou de ses consignes de fonctionnement entraîne de plein droit la non application et la révision de ce présent protocole.

Une réunion du comité local de suivi (définit Art 6-1) permettra de fixer les conditions.

## TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

### ART 2-1 DEFINITION PREALABLE DU ZONAGE

Les principes d'indemnisation définis ci-après s'appuient sur la base d'un zonage théorique (ANNEXE I). Celui-ci est établi à « priori » à partir de la topographie du site permettant de cartographier les dernières crues connues (1993, 1995 et 2001) et sur la base des simulations hydrauliques en cas de mise en fonctionnement de l'ouvrage réalisées par le cabinet STUCKY dans son étude d'avant projet. Le zonage ainsi proposé permet de définir des zones de contraintes majeures liées à la mise en fonctionnement de l'ouvrage en fonction des critères :

- de variation de la hauteur d'eau correspondant à la définition des zones A, B, C, D, E et F,
- de variation de la durée de submersion correspondant à la définition des zones A1, B1 et C1,
- d'extension de l'inondation, sur des surfaces jusque là épargnées correspondant à la définition des zones A2 et B2,

#### Effets supposés de l'aménagement :

Les simulations de crues après aménagement du site calculées pour les crues historiques et de fréquence caractéristique, laissent supposer une variation maximale des critères précédents pour :

- une variation maximale de hauteur d'eau de + 2, 50 m
- une variation maximale de durée de submersion d'environ + 48h
- une extension maximale de l'inondation sur 25 ha

Ces paramètres (zonage et critères de variation) définis à l'heure actuelle sur la base d'éléments « théoriques » feront l'objet d'une redéfinition précise tenant compte de la situation réelle après aménagement et aux vues de la première mise en fonctionnement de l'ouvrage. Les modalités de redéfinition de ce zonage sont précisées dans le cadre du suivi agricole défini Art 6-2 du présent protocole.

### ART 2-2 MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE

Les servitudes établies, la cartographie des zones de contraintes, ainsi que les montants d'indemnisations proposés dans ce présent protocole, sont déterminés sur la base d'un ouvrage dimensionné pour lutter contre des crues rares et exceptionnelles (dont le délai de retour est supérieur à 10 ans) dont les consignes de mise en fonctionnement sont fixées par rapport à un débit de la rivière Oise de  $160\text{m}^3/\text{s}$  au droit de l'ouvrage.

Toute modification significative de l'ouvrage et/ou de ses consignes de fonctionnement entraîne de plein droit la non application et la révision de ce présent protocole.

### **ART 2-3 NON TRANSPARENCE DE L'OUVRAGE**

Les parties conviennent d'ores et déjà que l'ouvrage, une fois réalisé, va sensiblement modifier les conditions initiales de fonctionnement hydraulique des terrains avoisinants les ouvrages (inondabilité, écoulement, ressuyage...). Les effets passifs liés à la présence même de l'ouvrage sont estimés sur une zone dite de non-transparence de l'ouvrage (ANNEXE II). Cette zone dite de non transparence de l'ouvrage servira de référence pour l'indemnisation des préjudices qualifiés de permanents dans la mesure où leur délai de retour est inférieur à 10 ans.

Cette zone de non transparence est découpée en deux sous-zones :

- une zone 1 où les effets passifs de l'ouvrage sont supposés intervenir tous les 1 ou 2 ans
- une zone 2 où les effets passifs de l'ouvrage sont supposés intervenir sur la période 3 à 10 ans

Ces zones de non transparence définies à l'heure actuelle sur la base d'éléments « théoriques » feront l'objet d'une redéfinition précise tenant compte de la situation réelle après aménagement et aux vues de la première mise en fonctionnement de l'ouvrage. Les modalités de redéfinition de cette zone de non transparence sont précisées dans le cadre du suivi agricole défini Art 6-2 du présent protocole.

### TITRE 3

## REGLES D'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

#### ART 3-1 DROIT DE DELAISSEMENT

Un droit de délaissement est ouvert au propriétaire d'une parcelle de terrain grevé par une des servitudes. Le propriétaire peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par le maître d'ouvrage. Il ne peut être exercé que pendant une période de 10 ans à compter de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux liés à la servitude.

Dans le même temps, le propriétaire peut requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage.

Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et s. du code de l'urbanisme.

#### ART 3-2 INDEMNITE VERSEE AU PROPRIETAIRE POUR L'INSTAURATION DE LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice du propriétaire correspond à la compensation des préjudices permanents engendrés par :

- la création de la servitude
- la dépréciation de la valeur vénale du foncier

Les indemnités sont estimées forfaitairement en tenant compte de la localisation dans la zone de sur-inondation de la parcelle cadastrale considérée. Les montants ont été fixés forfaitairement à partir des différences de valeur vénale des terrains (référence service des domaines) par rapport au critère d'inondabilité. Les indemnités proposées font ainsi référence au zonage « théorique » des contraintes tel que défini l'Art 2-1 et figurant en ANNEXE I.

A = 400 €/ha	A1 = 500 €/ha	A2 = 600 €/ha
B = 300 €/ha	B1 = 400 €/ha	B2 = 500 €/ha
C = 200 €/ha	C1 = 300 €/ha	
D = 100 €/ha		
E, F = 0 €/ha		

Les parcelles incluses dans les zones E et F ne sont pas indemnisées considérant a priori que la présence et la mise en fonctionnement de l'ouvrage n'aura aucun impact significatif sur les conditions initiales d'inondation. Cette hypothèse sera vérifiée et mesurée dans le cadre du suivi agricole défini Art 6-2.

### **ART 3-3 INDEMNITE VERSEE AU PROPRIETAIRE AU TITRE DE LA NON-TRANSPARENCE DE L'OUVRAGE**

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice du propriétaire correspond à la compensation des préjudices quasi-permanents engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles provoqué par les effets passifs de l'ouvrage. Les propriétaires des parcelles cadastrales comprises dans cette zone dite de non transparence (définie Art 2-3 et figurant en ANNEXE II) seront alors indemnisés sur les bases suivantes :

- 300 €/ha pour les parcelles comprises dans la zone 1
- 100 €/ha pour les parcelles comprises dans la zone 2

### **ART 3-4 INDEMNITES COMPLEMENTAIRES DIVERSES AU BENEFICE DU PROPRIETAIRE**

- L'indemnisation des terrains plantés (bois, peupleraies, vergers...) et des terrains destinés à une autre utilisation qu'agricole (étang, loisirs...) sera déterminée par expertise.
- L'existence d'un préjudice dans le cadre du droit de chasse ou de pêche fera l'objet d'une étude particulière.
- Les préjudices particuliers, non indemnisés au titre des articles précédents, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

### **ART 3-5 MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES**

L'ensemble des indemnités définies à l'Art 3-2, 3-3 et 3-4 sont cumulatives. Le maître d'ouvrage procédera au versement unique et libératoire de ces indemnités dans un délai maximum de 6 mois après réception de la construction de l'ouvrage par le maître d'ouvrage.

A ces indemnités s'ajoutent également les indemnités prévues au titre des préjudices considérés comme permanents mais liés à l'exploitation des terres (Art 4-2) dans le cas où le propriétaire est également l'exploitant agricole des parcelles considérées.

Le Maître d'ouvrage ou son représentant recueillera auprès de chaque propriétaire un bulletin de règlement des indemnités dues, dont une copie sera remise au propriétaire. Le décompte de ces indemnités sera précisé dans ce bulletin de règlement après visite sur les lieux si besoin.

Tout retard dans le paiement effectif de ces indemnités, non imputable au propriétaire ou à l'exploitant agricole, sera pénalisé par une majoration du montant total des indemnités, calculée sur le taux d'intérêt légal.

**TITRE 4**  
**REGLES D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS**  
**AGRICOLES**

**ART 4-1 INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE AU TITRE DE LA  
NON-TRANSPARENCE DE L'OUVRAGE**

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en place lors de la création de l'ouvrage correspond à la compensation des préjudices quasi-permanents engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles provoqué par les effets passifs de l'ouvrage. Les exploitants agricoles des parcelles comprises dans cette zone dite de non transparence (définie Art 2-3 et figurant en ANNEXE II) seront alors indemnisés sur les bases suivantes :

- 1500 €/ha pour les parcelles comprises dans la zone 1
- 500 €/ha pour les parcelles comprises dans la zone 2

**ART 4-2 INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE LORS DE LA  
MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE**

**Art 4-2-1 Préjudices correspondants**

La sur-inondation volontaire lors du fonctionnement de l'ouvrage engendre un certain nombre de préjudices agricoles supplémentaires :

- Accroissement de la durée de ressuyage des parcelles
- Augmentation des effets de salissement des pâtures (apports supplémentaires de sédiments, boues, bois, flottants...)
- Augmentation de la perte de rendement et/ou de récolte (hydromorphie, entraînement des foins...)
- Augmentation du phénomène de lessivage des parcelles
- Accroissement du phénomène de dégradation des clôtures
- ...

**Art 4-2-2 Paramètres de calcul**

Les indemnités sont calculées en partant d'une base forfaitaire commune (fondée sur la marge brute du compte type de l'administration fiscale pour les bénéfices forfaitaires agricoles majorée du trouble de jouissance fixée à 1524 €/ha en 2006) ajustée en fonction de la situation particulière de chaque exploitation agricole. Le calcul du montant des indemnités est ainsi basé sur la prise en compte de trois critères :

- 1) la localisation des parcelles agricoles en référence au zonage « théorique » des contraintes tel que définit Art 2-1 et figurant en ANNEXE I.

Les bases de calcul fixées a priori pour chaque zone figurent dans le tableau suivant :

A = 4/6	A1 = 5/6	A2 = 6/6
B = 3/6	B1 = 4/6	B2 = 5/6
C = 2/6	C1 = 3/6	
D = 1/6		
E, F(*) = 0		

Ce taux est appliqué à la base forfaitaire qui, pour 2006, vaut 1.524 €/ha. L'actualisation du barème suit l'évolution de cet indicateur. A titre d'exemple et pour l'année 2006, le tableau devient :

A = 1016 €/ha	A1 = 1270 €/ha	A2 = 1524 €/ha
B = 762 €/ha	B1 = 1016 €/ha	B2 = 1270 €/ha
C = 508 €/ha	C1 = 762 €/ha	
D = 254 €/ha		
E, F(*) = 0 €/ha		

(\*) Les parcelles incluses dans les zones E et F ne sont pas indemnisées considérant a priori que la présence et la mise en fonctionnement de l'ouvrage n'aura aucun impact significatif sur les conditions initiales d'inondation. Cette hypothèse sera vérifiée et mesurée dans le cadre du suivi agricole défini Art 6-2.

- 2) Le % STH = la proportion que représente l'ensemble des parcelles situées dans la zone de sur-inondation par rapport à la Surface Toujours en Herbe (STH) globale de l'exploitation agricole considérée (pour le cas d'exploitation agricole « multi-site » on pourra retenir un critère de distance de 20 km pour le calcul des surfaces entrant dans la STH). Ces données propres à chaque exploitation agricole sont recensées initialement à la construction de l'ouvrage et mises à jour lors de l'établissement des bulletins d'indemnisations.
- 3) la période de référence = correspondant à la période de fonctionnement de l'ouvrage dans l'année.

Période de référence	Taux retenu pour l'indemnisation
Du 1 octobre au 15 novembre	50 %
Du 16 novembre au 28 février	20 %
Du 1 mars au 15 mars	50 %
Du 16 mars au 31 mars	70 %
Du 1 avril au 31 juin	100 %
Du 1 juillet au 30 septembre	70 %

Exemple de calcul :

Un exploitant exploite 40 ha de STH dont 12 ha dans la cuvette (soit 30%)

- 5 ha en zone B1 (1016 €/ha)
- 3 ha en zone C1 (761 €/ha)
- 4 ha en zone D (254 €/ha)

Calcul

$$\begin{aligned} \text{Base d'Indemnité} &= 5 \text{ ha} \times 1016 + 3 \text{ ha} \times 761 + 4 \text{ ha} \times 254 \\ &= 8379 \text{ €} \end{aligned}$$

$$\text{Rapport / STH} = 8379 \times 30 \% = 2513 \text{ €}$$

Période de crue

$$\text{du 3 au 15 janvier} = 20 \% \times 2513 = \underline{502 \text{ €}}$$

$$\text{du 5 au 10 mars} = 50 \% \times 2513 = \underline{1256 \text{ €}}$$

$$\text{du 15 au 20 mai} = 100 \% \times 2513 = \underline{2513 \text{ €}}$$

#### Art 4-2-3 Minimum forfaitaire

Les montants d'indemnisation calculés pour chaque exploitation à partir des critères de localisation des parcelles et de STH ne pourront être inférieurs aux montants minimums forfaitaires suivants :

Du 1 octobre au 15 novembre	50 €/ha
Du 16 novembre au 28 février	20 €/ha
Du 1 mars au 15 mars	50 €/ha
Du 16 mars au 31 mars	70 €/ha
Du 1 avril au 30 juin	100 €/ha
Du 1 juillet au 30 septembre	70 €/ha

#### Art 4-2-4 Conditions de déclenchement du système indemnitaire

L'indemnisation des exploitants agricoles est déclenchée par la mise en fonctionnement de l'ouvrage correspondant à la mise en mouvement du clapet. La consigne de mise en fonctionnement est fixée pour un débit de la rivière dépassant 160 m<sup>3</sup>/s.

Les indemnités fixées Art 4-2 seront dues aux exploitants agricoles par le maître d'ouvrage à chaque mise en service de l'ouvrage.

Dans le cas où la plage de fonctionnement de l'ouvrage (correspondant à la mise en œuvre du clapet jusqu'au ressuyage des terrains agricoles\*) s'étale sur deux périodes de références, la période de référence retenue pour le calcul des indemnités correspond à la période bénéficiant du taux d'indemnisation le plus élevé.

PP

d



[Par exemple si l'ouvrage fonctionne (clapet en action) du 13/03 au 20/03, on retiendra la base d'indemnisation 70 % correspondant à la période du 16 au 31/03.]

\*Le ressuyage des terrains dont les caractéristiques naturelles (topographie, fossé...) le permettent est estimé au maximum à 72 h après retour de la rivière dans son lit. Cette donnée devra être vérifiée lors de la première mise en fonctionnement de l'ouvrage dans le cadre du suivi agricole (Art 6-2).

#### **ART 4-3 DESEQUILIBRE GRAVE D'EXPLOITATION**

Si la présence ou la mise en fonctionnement de l'ouvrage engendrent des préjudices qui occasionnent un grave déséquilibre de l'exploitation agricole, ceux-ci feront l'objet d'une étude particulière selon les dispositions de l'article L 13-11 du Code de l'expropriation.

#### **ART 4-4 MODALITES DE PAIEMENT**

Le Maître d'ouvrage ou son représentant recueillera de chaque exploitant un bulletin de règlement des indemnités dues, dont une copie sera remise à l'exploitant. Le décompte de ces indemnités sera précisé dans ce bulletin de règlement après visite sur les lieux si besoin.

Le paiement des indemnités dues à l'exploitant agricole sera effectué au plus tard 2 mois après réception du bulletin d'indemnités.

- Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable au propriétaire ou à l'exploitant agricole, sera pénalisé par une majoration du montant total des indemnités, calculée sur le taux d'intérêt légal.

Les indemnités liées à l'exploitation des terres s'ajouteront, pour les exploitants agricoles qui sont également propriétaires fonciers, aux indemnités relatives au foncier définies pour le propriétaire au titre 3.

**TITRE 5**  
**TRAVAUX DE SURVEILLANCE, CONTROLE ET**  
**ENTRETIEN**

**ART 5-1 INDEMNISATIONS DES DOMMAGES CAUSES PAR LE MAITRE  
D'OUVRAGE ET/OU MANDATAIRES**

Si des dommages étaient occasionnés sur des parcelles agricoles par le maître d'ouvrage, des représentants ou mandataires pour des travaux de surveillance, contrôle et entretien des ouvrages et/ou des parcelles du site, les modalités d'indemnisations seront par référence celles définies au titre 4 du « protocole acquisition ».

**ART 5-2 INDEMNISATION POUR ALLONGEMENT DE PARCOURS**

Sont visés les allongements de parcours subis par les exploitants agricoles et résultant soit de la coupure :

- par l'ouvrage
- par les travaux de construction de l'ouvrage
- par le fonctionnement de l'ouvrage

de l'accès principal aux parcelles exploitées au siège d'exploitation, qui obligeraient un exploitant agricole, pour aller de l'un à l'autre, à effectuer un parcours plus long.

Pour le calcul des allongements de parcours temporaires ou définitifs constatés, la distance d'allongement sera déterminée à partir du siège d'exploitation et de l'entrée des parcelles en cause, en prenant en compte la surface des parcelles éloignées et la distance à parcourir.

Dans tous les cas, les allongements des parcours non significatifs (moins de 500 m aller-retour) ne seront pas indemnisés.

**Art 5-2-1 Taux**

Les bases forfaitaires retenues pour 500 m/ha/mois (aller-retour) d'allongement de parcours sont de :

- Polyculture seule : 2.63 €
- Polyculture-élevage : 3.40 €

Ces taux forfaitaires comprennent l'ensemble des travaux culturaux et la surveillance des animaux

### Art 5-2-2 Cas des allongements définitifs

S'il résultait un préjudice définitif après la construction de l'ouvrage, il sera retenu une somme égale à la capitalisation sur 20 ans au taux de 5 %

Polyculture seule : 798 €

Polyculture-élevage : 1 030 €

### ART 5-3 MISE EN FONCTIONNEMENT VOLONTAIRE DU CLAPET

La mise en fonctionnement « forcée » et volontaire du clapet pourra être provoquée uniquement lors des phases de construction, de test et de maintenance de l'ouvrage.

#### Art 5-3-1 Indemnisation des parcelles inondées

Dans ce cas, les exploitants agricoles dont les parcelles agricoles auront été « volontairement » inondées seront indemnisés selon la formule de calcul suivante :

% STH (défini Art 4-2-2) X base forfaitaire (défini art 4-2-2) X nombre d'ha concernés par l'inondation « volontaire »

Le montant de l'indemnité ne pouvant toutefois être inférieur à 100€/ha (Art 4-2-5)

#### Art 5-3-2 Modalités pratiques

La fermeture provoquée du clapet devra être de moindre durée, strictement nécessaire aux opérations de test (construction et maintenance) et programmée lors des périodes de moindres contraintes agricoles. Les dates d'intervention seront arrêtées en concertation avec les OPA. Les exploitants agricoles devront être informés au moins un mois avant la programmation des opérations et au moins 48 h avant la fermeture effective du clapet.

Les surfaces inondées retenues pour le calcul des indemnités seront déterminées :

- sur la base d'un constat contradictoire de terrain
- en prenant en compte une majoration de 25 % de la superficie recouverte par les eaux apparente
- en prenant en compte la totalité de la surface de l'îlot de culture dès lors que la superficie inondée dépasse 50 %

### ART 5-4 ENTRETIEN, RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

#### Art 5-4-1 Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage reste seul responsable du bon entretien des ouvrages (clapets, digue, chemin d'accès...) et des terrains dont il sera propriétaire. Il veillera notamment à lutter efficacement contre la prolifération des adventices (chardons...). L'intervention programmée pour des opérations de nettoyage et/ou d'entretien devra être coordonnée en tenant compte des impératifs agricoles : mise à l'herbe des animaux, fenaison...

## Art 5-4-2 Responsabilité des ouvrages

Le maître d'ouvrage reste seul responsable du bon fonctionnement des ouvrages. La responsabilité d'un exploitant agricole et /ou d'un propriétaire agissant dans des conditions normales d'utilisation ne sera en aucun cas recherchée en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage.

## Art 5-4-3 Entretien des parcelles sur-inondées

Le maître d'ouvrage s'engage à faire procéder à ses frais aux opérations de nettoyage de toutes les parcelles incluses dans le zonage défini au Titre 2, et ce après chaque mise en fonctionnement de l'ouvrage. Les prestataires chargés de ces opérations de nettoyage devront procéder à :

- l'enlèvement de tous les corps 'étrangers' (flottant échoués) amenés par la crue : plastiques, déchets non organiques divers, bois morts, accumulation importante de sédiments au regard des dépôts de sédiments observés sur des parcelles test hors zone. (identifiées lors de l'état des lieux initial)

- la restauration des chemins dégradés
- l'intervention sur les arbres effondrés ou déstabilisés par la crue
- la remise en état des fossés et des talus effondrés
- la restauration du bâti léger existant touché par la crue, lié aux exploitations agricoles (abreuvoirs, parcs)

## Art 5-4-4 Entretien du réseau de fossés

L'Entente Oise Aisne prendra à sa charge l'entretien périodique du réseau de fossés (les différents états des lieux pourront fournir des éléments d'appréciation) des parcelles agricoles incluses dans le zonage défini au Titre 2 et nécessaire pour assurer un bon ressuyage naturel des terrains (vieux fonds - vieux bords).

## Art 5-4-5 Entretien des clôtures

L'Entente Oise Aisne prendra à sa charge la remise en état matérielle ou financière des clôtures agricoles qui pourraient être endommagées de manière évidente par la mise en fonctionnement de l'ouvrage (les différents états des lieux pourront fournir des éléments d'appréciation).

## Art 5-4-6 Entretien des berges

Le maître d'ouvrage sera responsable de l'entretien et de la remise en état des berges de l'Oise situées en amont (zone de non transparence) et en aval immédiat de l'ouvrage dès lors que celui-ci provoque un effet direct sur leur état physique.

## **TITRE 6**

### **MODALITES DE SUIVI DU PROJET**

#### **ART 6-1 COMITE LOCAL DE SUIVI DU PROJET**

##### **Art 6-1-1 Composition**

- Des représentants du Maître d'ouvrage
- Un représentant de l'état (DDAF)
- Des représentants des OPA (élus et techniciens)
- Un représentant local (réfèrent) des agriculteurs sur le site
- Un technicien et/ou gestionnaire responsable du suivi et du fonctionnement des ouvrages
- Un représentant des sinistrés (Guise par exemple)

##### **Art 6-1-2 Rôle et missions**

Ce comité pourra être mobilisé pour répondre à plusieurs missions :

- La surveillance des indicateurs de suivis du site (art 6-3)
- La validation de la mise à jour des données de l'état des lieux initial
- Le suivi des impacts sur les activités agricoles en rapport avec l'aménagement.
- Le suivi du fonctionnement de l'ouvrage (débits, hauteur d'eau, fréquence, durée...)
- Le suivi de la gestion et l'utilisation du fonds d'indemnisation agricole
- La définition de propositions d'indemnisations complémentaires et le traitement des cas particuliers (Art 6-4)

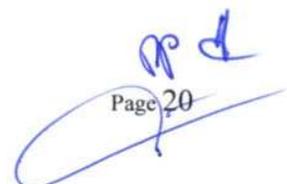
Le comité local se réunit autant que nécessaire, à la demande d'un des signataires du présent protocole. Toutefois, celui-ci pourrait être amené à se réunir :

- après construction de l'ouvrage projeté
- après la première mise en fonctionnement de l'ouvrage
- en cas d'inadaptation manifeste des systèmes d'indemnisations proposés dans ce présent protocole

#### **ART 6-2 SUIVI AGRICOLE**

##### **Art 6-2-1 Etat des lieux périodiques**

Conformément au protocole interdépartemental, un état des lieux initial, permettant de recenser les caractéristiques des exploitations agricoles au regard de l'inondabilité des terrains sans l'aménagement de l'ouvrage a été réalisé préalablement à la mise à l'enquête publique du projet.



Des états des lieux dits périodiques seront réalisés :

- après construction de l'ouvrage projeté, si l'état initial remonte à plus de 5 ans,
- après la première mise en fonctionnement de l'ouvrage,
- 5 ans après la construction de l'ouvrage si celui-ci n'a pas encore véritablement fonctionné (et 10 ans au-delà par la suite),
- en cas d'inadaptation manifeste des systèmes d'indemnisations proposés dans ce présent protocole.

Ces états des lieux périodiques devront permettre la mise à jour des données de l'état des lieux initial (sur les bases du cahier des charges en ANNEXE III) concernant :

- La redéfinition précise des zonages énoncés dans ce présent protocole (ANNEXES I et II)
- L'origine de propriété, les modifications du parcellaire agricole
- Les exploitations agricoles et les pratiques agricoles pour mesurer les modifications dues à la présence et au fonctionnement de l'ouvrage.
- Les indicateurs de suivi et l'interprétation des résultats
- L'incidence de l'ouvrage sur les propriétés
- La réparation des préjudices agricoles par les systèmes d'indemnisation proposés dans ce protocole
- L'actualisation et / ou la révision des montants d'indemnités

#### Art 6-2-2 Etats des lieux ponctuels

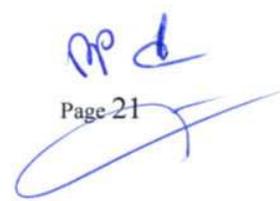
A la demande de l'un des signataires et sur la preuve d'une demande motivée, le comité local de suivi peut demander la réalisation d'un état des lieux agricole ponctuel particulier.

#### ART 6-3 INDICATEURS DE SUIVIS

Différents indicateurs significatifs devront être mis en évidence. Parmi ces indicateurs devront figurer :

- Le relevé des paramètres hydrauliques : enregistrement des débits au droit de l'ouvrage
- Un calendrier des dates de débordement, hauteur d'eau, délais de ressuyage...
- Le relevé des piézomètres
- L'identification de repères de crues
- Le suivi morphologique des berges en amont et en aval immédiat de l'ouvrage
- Des photographies, cartographies des événements de montée des eaux
- Les paramètres liés à l'activité agricole (calendrier de travaux, rendement...)

D'autres paramètres pourront être pris en compte en fonction de l'évolution des ouvrages. Des paramètres hydrauliques ou agronomiques pourront notamment être utilisés.



## **TITRE 7**

### **FONDS D'INDEMNISATION**

#### **ART 7-1 ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'Entente Oise Aisne s'engage à se doter d'un fonds d'indemnisation dimensionné pour faire face aux engagements prévus dans ce protocole local. Elle abonde ce fonds aussi longtemps que les aménagements existent.

#### **ART 7-2 EVALUATION DU MONTANT GLOBAL DU FONDS D'INDEMNISATION**

L'enveloppe globale nécessaire à l'indemnisation et la réparation de l'ensemble des préjudices occasionnels dans l'hypothèse d'un sinistre aux conséquences les plus dommageables est estimée à 65 000 €. Cette somme est majorée d'environ 25 % pour tenir compte des opérations d'entretien prévues au titre 5, de la mise en œuvre du suivi défini au titre 6 et des éventuels imprévus. Le montant global est ainsi estimé à 80 000 € pour l'aménagement du site de Proisy.

#### **ART 7-3 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'Entente Oise Aisne s'engage à constituer les garanties financières nécessaires dans les plus brefs délais qui suivront la réception de l'ouvrage dans un état fonctionnel. L'Entente Oise Aisne devra attester annuellement de la disponibilité du montant de ces garanties financières.

## **TITRE 8**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ART 8-1 REPRESENTANTS LOCAUX**

En vue de faciliter les relations de part et d'autre et de faire passer les informations dans les meilleurs délais, il est convenu que :

- Le Maître d'ouvrage désignera un représentant local dont le nom, prénom, adresse, numéros de téléphones (fixe, portable et fax) seront communiqués aux OPA signataires et largement diffusés auprès des exploitants agricoles et des propriétaires.
- Les OPA désigneront un représentant administratif dans les mêmes conditions.

#### **ART 8-2 INTERVENTION DES OPA**

Toute intervention des Organismes Professionnels Agricoles dans l'intérêt du maître d'ouvrage et/ou du suivi du projet (état des lieux périodiques, organisation du suivi, expertise particulière...) se fera sous forme de prestation rémunérée après accord sur un devis.

#### **ART 8-3 CAS PARTICULIERS**

Chaque situation particulière, qui ne serait pas prévue au présent protocole, sera analysée, dans la mesure du possible, par analogie aux indemnités fixées dans la présente convention. A défaut, chaque situation particulière sera examinée par les parties afin de régler les problèmes rencontrés, soit par une indemnisation soit par tout autre moyen retenu d'un commun accord entre les intéressés et le Maître d'ouvrage pour pallier une situation dommageable pour les propriétaires et exploitants.

#### **ART 8-4 TRAITEMENT DES DIFFICULTES OU LITIGES**

Les difficultés ou litiges résultants de l'application des dispositions du présent protocole, ainsi que les difficultés qui n'auraient pas été prévues dans le présent document, qu'elles soient individuelles ou collectives, seront soumises, avant toute action éventuelle sur le terrain et avant tout recours contentieux, et en vue de la recherche préalable d'un accord amiable, à l'appréciation du comité local de suivi du projet (art 6-1).

#### **ART 8-5 REVISION – AVENANTS**

Le présent protocole local pourra, à la demande de l'un des signataires, faire l'objet d'avenants ou de révision. Le présent protocole sera amendé ou révisé en fonction des résultats du suivi agricole et du projet (Titre 6).

Les modifications en résultant devront respecter les principes généraux fixés dans le protocole général.

## **ART 8-6 ACTUALISATION DES INDEMNITES PREVUES POUR LES PREJUDICES AGRICOLES**

L'ensemble des indemnisations prévues pour les exploitants agricoles (Titres 3, 4 et 5), pourra être réactualisé, le cas échéant, en fonction de l'évolution de l'indice IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole) Base 100 en 2000.

Au cas où l'évolution de l'indice IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités par rapport à celles fixées dans le présent protocole, celles-ci ne seraient pas dévaluées.

## **ART 8-7 SUBSTITUTION**

Dans l'hypothèse où la propriété et/ou la gestion des ouvrages viendraient à être confiées à une autre collectivité ou organisme, l'ensemble des conditions, règles et engagements définis dans le présent protocole devrait être respecté par le futur maître d'ouvrage et/ou gestionnaire. L'Entente Oise Aisne s'engage à transférer l'exécution de toutes les conditions du présent protocole et à donner une information préalable aux propriétaires, exploitants agricoles et OPA signataires du présent protocole de toute substitution ou modification affectant la propriété et/ou la gestion des ouvrages.

## **ART 8-8 RECOMMANDATIONS, COMMUNICATION, REGLES D'INFORMATION RECIPROQUES**

Les OPA signataires du présent protocole recommanderont aux propriétaires et aux exploitants, dans l'intérêt réciproque des parties, l'application de ce protocole.

Les parties signataires acceptent la promotion et la diffusion de ce protocole à la demande des intéressés.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer la diffusion la plus large possible du présent protocole auprès des intéressés, notamment en déposant à la mairie des communes concernées par le projet des exemplaires du présent texte et en informant les propriétaires et exploitants lors des phases d'enquêtes publiques et parcellaires.

**LES SIGNATAIRES DU PRESENT PROTOCOLE**

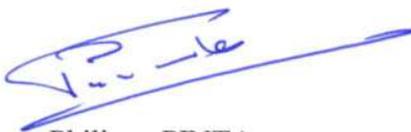
Fait à

le

En 4 exemplaires originaux

Pour La Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne

Monsieur le Président,



Philippe PINTA

Pour l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne,

Monsieur le Président,



Michel LAPOINTE

Pour l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,

Monsieur le Président,

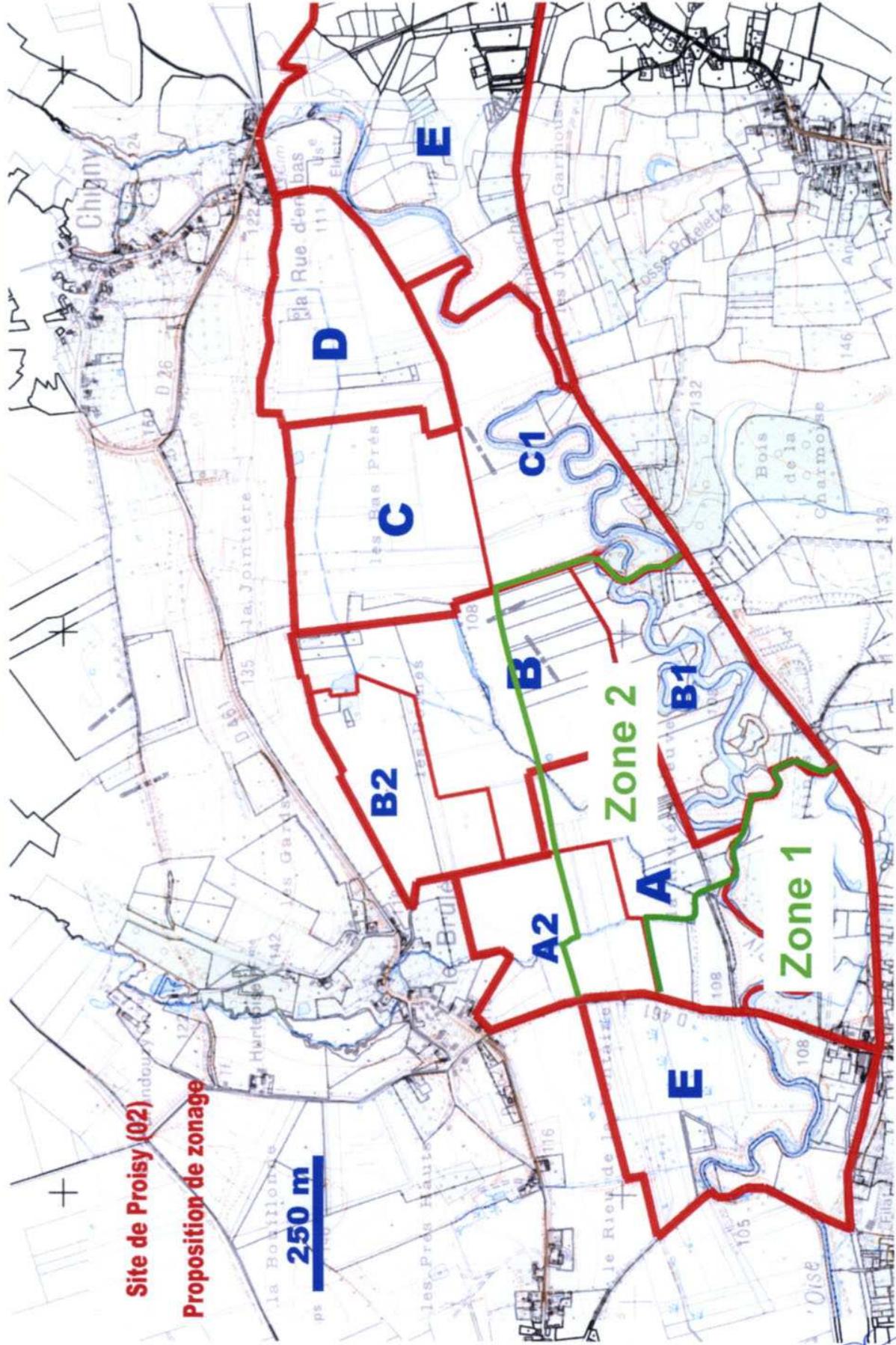


Gérard SEIMBILLE



## ANNEXE II

### Limite de la zone de non transparence



## ANNEXE III

### CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

**Objet du marché :** Etude des activités agricoles et des structures foncières sur le site du projet d'aménagement pilote de Proisy

#### ARTICLE 1 - GENERALITES

L'aménagement d'une aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur le site de Proisy rend nécessaire d'évaluer préalablement les impacts de ce projet « pilote » sur les sols des parcelles susceptibles d'être surinondées, sur les activités des exploitations agricoles concernées.

Aussi, pour apprécier parfaitement les conséquences d'un tel aménagement, il convient d'être en possession d'un ensemble d'éléments qui seront inventoriés dans le cadre d'une étude foncière et agricole, établissant un état des lieux portant, notamment, sur la structure des exploitations et leurs activités en relation avec les inondations dans le périmètre de la zone d'étude fixée.

Cette étude servira de référence pour l'élaboration concertée d'un protocole d'accord entre l'Entente et la profession agricole pour l'indemnisation des propriétaires et des exploitants susceptibles de subir des préjudices, d'une part, lors de la réalisation des travaux et, d'autre part, lors de la mise en service, occasionnelle, de l'ouvrage de régulation hydraulique. L'étude permettra également d'orienter au mieux les décisions à prendre, quant à l'opportunité de réaliser ou non une opération de réaménagement foncier ou encore toute action corrective ou améliorante.

Le périmètre de l'étude est constitué du territoire couvert par l'ensemble des exploitations agricoles ayant au moins une parcelle comprise dans l'aire aménagée et sous l'emprise de la digue projetée sur la commune de Proisy. Cette aire est définie par la D461 au nord et à l'ouest, la D26 au nord et à l'est et l'axe vert de Thiérache au sud, à ceci s'ajoutent dans le village de Proisy les terrains situés au delà de l'axe vert à une cote inférieure à 111 m (cf. carte jointe).

L'étude s'organisera en trois phases :

- état des lieux
- analyse de la situation
- propositions de mesures d'atténuation d'impact et d'indemnisation.

#### ARTICLE 2 - OBJET DE L'ETUDE

Pour la zone d'étude, l'étude a pour but de :

- recueillir les données de base à l'exception de celles relatives au milieu naturel qui font parallèlement l'objet d'une étude d'impact du projet conformément aux articles pertinents du Code de l'environnement relatifs à la protection de la nature ainsi qu'aux procédures d'autorisation et de déclaration (document d'incidence).
- réaliser un état des lieux des exploitations et des pratiques agricoles préalable à un suivi pour en déduire les modifications apportées par l'ouvrage,

- faire des suggestions pour le suivi, en définissant notamment les indicateurs, et définir les moyens à mettre en place pour réaliser ce suivi ; ce suivi sera envisagé à court, moyen et long terme,
- préciser l'incidence de l'ouvrage et de son fonctionnement sur les exploitations agricoles, les propriétés, les réseaux hydrauliques et la voirie,
- permettre une définition plus précise du périmètre perturbé par l'ouvrage,
- identifier les projets d'atténuation des impacts compatibles avec les objectifs de protection et de mise en valeur des milieux naturels,
- proposer au groupe de concertation, après discussion avec le comité de pilotage, les bases et les modalités d'indemnisation des exploitants et des propriétaires qui auront reçu le plus large consensus possible, en fonction de la nature et de l'importance des préjudices subis, du fait de l'existence et du fonctionnement des ouvrages.

Il sera opéré les distinctions entre propriétaire et exploitant d'une part, et préjudices permanent et occasionnel d'autre part.

Cette phase peut nécessiter plusieurs réunions.

### ARTICLE 3 – PILOTAGE ET SUIVI

Cette étude agricole et foncière est effectuée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents.

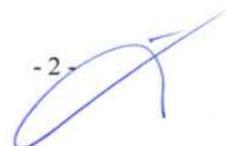
Elle sera suivie par un groupe de concertation, un comité de pilotage et un groupe de suivi.

Le **groupe de concertation** a vocation à élaborer un protocole d'indemnisation des dommages agricoles induits par les aménagements hydrauliques de ralentissement des crues ; il rassemble les maîtres d'ouvrages d'aménagements hydrauliques (Entente Oise Aisne, EPAMA), les chambres d'agriculture du bassin, la DDAF de l'Aisne, la direction des services fiscaux (domaines) de l'Aisne et la SAFER de l'Aisne.

Le **comité de pilotage** a pour but de s'assurer du bon avancement de l'étude (délai, engagements contractuels) et de la pertinence de son contenu. Il sera composé du maître d'ouvrage, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction des services fiscaux (domaines), et d'un représentant des chambres d'agriculture du bassin.

Le **groupe de suivi** est une instance de consultation des propositions du cabinet d'études ; il assure la diffusion de l'information. Il comprend, outre les membres du comité de pilotage :

- l'Agence de l'eau Seine Normandie
- les maires des communes concernées et leurs groupements
- les agriculteurs et les propriétaires
- les représentants d'autres usagers (y compris l'association de défense contre le projet)
- le Conseil général de l'Aisne
- la DIREN Picardie
- la SAFER de l'Aisne

## ARTICLE 4 - CONSISTANCE DE L'ETUDE

### 1 - État initial (lot 1)

#### a) Population et activités

- description et évolution de la population : analyse des différentes catégories socioprofessionnelles,
- activités (autres qu'agricoles) : pêche, chasse, axe vert touristique, mine de potasse,
- projets de territoires portés par les communes et leurs groupements.

Ce point s'attachera à évoquer les "conflits" éventuels entre agriculture et autres modes d'utilisation du sol.

#### b) Pédologie

- aptitude des sols au ressuyage,
- nature des sols dans les différentes parties de la zone d'étude, zones sensibles éventuelles, aptitudes agronomiques ;
- cartographie de l'aptitude des sols au ressuyage à partir des données disponibles à la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- délimitation des zones mortes et de stagnation des eaux.

Le chargé d'études pourra toutefois proposer une analyse complémentaire au maître d'ouvrage.

#### c) Occupation et utilisation du sol

- inventaire des zones en culture, des jachères, en prairie et des friches éventuelles,
- inventaire des terres incultes et des zones marécageuses,
- utilisation des sols par nature de culture (terre, verger, pré, bois, etc.),
- inventaire complet des propriétés et analyse, morcellement ou regroupement des parcelles, enclavement,
- calendrier cultural,
- valeur fourragère, quantité,
- zones de refuge des animaux, plans d'évacuation,
- rotation des sols
- analyse des structures d'exploitation concernées, après enquête auprès des agriculteurs concernés : types d'exploitations, localisation des accès et des cheminements, âge des exploitants et successions potentielles, surfaces exploitées et répartition suivant le mode de faire-valoir, activité à temps complet ou partiel, localisation des sièges et bâtiments annexes, degré d'équipement, nombre de parcelles cultivées,
- utilisation agricole des sols, évolutions récentes, description des pratiques agricoles, notamment d'élevage,
- repérage des terres drainées et des points d'eau éventuels,
- carte du parcellaire d'exploitation avec repérage des exploitants, de leur siège, des accès et des cheminements, des drainages, etc.
- période de travail pâturage,
- existence de contrats agri-environnementaux sur la zone étudiée (PHAE, MAE, CTE ou CAD)

- d) Réseaux et zones à enjeux hydrauliques (rivières, ruisseaux, étangs, points d'eau)
- e) Réseaux de drainage et d'irrigation existants, en cours ou projetés officiellement, avec l'indication de la direction de l'exutoire principal.

Il sera procédé à une enquête auprès des agriculteurs à l'aide d'un questionnaire, qui sera préalablement validé par le groupe de concertation.

## **2 – Analyse : Incidence de l'implantation de l'ouvrage et de son fonctionnement (lot 1)**

a) Incidence de l'implantation de l'ouvrage et des extractions de matériaux pour sa construction tel que connu actuellement.

L'incidence de l'ouvrage sur les exploitations agricoles et de leurs pratiques, les propriétés, les réseaux et la voirie sera appréciée notamment après analyse de la gravité de l'effet de coupure et de l'importance du prélèvement :

- quant à la remise en cause éventuelle de certaines exploitations agricoles ; détection de cas de déséquilibres graves flagrants,
- quant à la déstructuration du parcellaire,
- quant à la coupure de l'espace agricole : allongements de parcours éventuels,
- quant aux modifications de pratiques des agriculteurs,
- quant aux modifications des circuits économiques locaux (par rapport aux lieux d'approvisionnement ou de stockage des produits agricoles).

b) Incidence du fonctionnement de l'ouvrage sur l'inondabilité des parcelles situées dans l'aire aménagée et évaluation des conséquences sur les activités des exploitations agricoles concernées, en fonction de la durée, voire de la hauteur, de submersion, et de la saison.

En fonction des conclusions de l'état des lieux, et de la connaissance du fonctionnement hydraulique, il sera proposé une délimitation de zones homogènes par typologie (foncier, inondabilité).

## **3 - Propositions (lot 2)**

Le maître d'ouvrage a initié une réflexion dont les éléments seront pris en compte dans l'étude (cf. annexe 1).

a) L'aménagement foncier de tout ou partie de la zone sera éventuellement proposé en cas d'atteinte grave à l'équilibre des exploitations. Le chargé d'études formulera des propositions en ce domaine.

b) Prévisions de rétablissements, travaux d'atténuation et estimation de leur coût :

Après consultation des communes et leurs groupements, des exploitants et du maître d'ouvrage, le chargé d'études proposera de façon distincte, les aménagements à réaliser pour remédier aux perturbations créées par l'ouvrage, et éventuellement les aménagements nécessités par d'autres réalisations projetées ou souhaitées au titre du développement local et s'intéressera en particulier aux :

- réseaux hydrauliques et de voirie : une esquisse de réseaux cohérents sera proposée s'appuyant sur les ouvrages prévus à ce jour.
- points d'eau,
- clôtures et haies,
- autres.

c) Indemnisations : méthode et protocole

Le chargé d'études, au vu des préjudices constatés ou prévisibles, fera des propositions d'indemnisation en distinguant ce qui relève du propriétaire et ce qui relève de l'exploitant, quand bien même ils ne formeraient qu'une seule personne.

L'indemnisation pourra être appréhendée en suivant le raisonnement des préjudices matériels, directs et certains. Notamment, les cas où le préjudice est permanent, c'est-à-dire manifeste quel que soit l'épisode de crue, ou même en l'absence de crue, seront appelés « préjudices permanents » ; ils seront traités comme en matière de servitudes par une indemnisation définitive (cf. Annexe 1).

Dans les cas où le préjudice n'est lié qu'au fonctionnement de l'ouvrage, on l'appellera « préjudice occasionnel ». Le chargé d'études proposera une méthode pour apprécier la réalité des dommages lors de la survenue de tels événements. Ces préjudices pourront donner lieu à une indemnisation occasionnelle, établie sur la base d'une évaluation des dégâts agricoles imputables à la surinondation des terres et prairies, en cas d'occurrence de l'événement.

Il faut donc jeter les bases d'un protocole entre le maître d'ouvrage et les propriétaires et exploitants agricoles concernés.

d) Suivi :

Chacun est conscient du caractère exemplaire et exploratoire des méthodes mises en œuvre sur le site de Proisy. Les indemnisations proposées au paragraphe précédent seront fondées sur des hypothèses qu'il conviendra de vérifier dans le temps. C'est pourquoi il est demandé au chargé d'études de définir les indicateurs qui permettront de suivre dans le temps ses propositions. Ces définitions comprendront l'indicateur, son mode de calcul, les données nécessaires et une approche de leur coût.

## ARTICLE 5 - DOCUMENTS REMIS

L'Entente remettra au chargé d'études :

- une carte au 1/5.000 sur laquelle figure l'implantation du tracé retenu pour l'ouvrage et les lieux envisagés pour l'extraction de matériaux de construction.
- l'état initial environnemental tiré de l'étude d'impact du projet.
- des cartes au 1/10.000 des résultats des simulations du fonctionnement hydraulique de l'ouvrage faisant apparaître par différence avec la situation actuelle les niveaux atteints par les eaux à l'amont et à l'aval de l'ouvrage pour divers hydrogrammes de crue dans toute la gamme des possibles (faible, moyenne, forte, très forte).

## ARTICLE 6

### 1 - Dossier à fournir par le chargé d'études

Le chargé d'études s'engage à fournir un dossier comprenant les documents suivants (lot 1) :

- un rapport reprenant l'ensemble des points de la pré-étude cités à l'article 4, ainsi que tout croquis, ou photographies nécessaires à la justification des propositions concernant le périmètre et le mode d'aménagement foncier.
- Des documents graphiques illustrant le cahier des charges, notamment :
- un plan d'utilisation des sols par nature de culture,
- un plan figurant l'état des propriétés et des bâtiments,

- un plan figurant les exploitations agricoles et leur siège avec les circulations agricoles,
- une carte des cheminements et des pratiques
- un plan figurant l'état des échanges de culture (exploitants de fait),
- un plan des parcelles drainées et des parcelles irriguées avec la position des points d'eau,
- un plan directeur des travaux d'atténuation indiquant en matière d'hydraulique et de voiries, les réseaux existants et les propositions de rétablissement,
- un rapport reprenant l'ensemble des points de la pré-étude cités à l'article 4, ainsi que tout croquis, ou photographies nécessaires à la justification des propositions concernant le périmètre et le mode d'aménagement foncier.
- le cas échéant, un plan faisant ressortir les exploitations qu'il est nécessaire de restructurer pour résorber les dommages liés à l'ouvrage et figurant les périmètres proposés conformément aux prescriptions de l'article 4, ainsi que les zones séparées du siège d'exploitation,
- toutes les cartes demandées dans la cahier des charges.

Le plan de base servant à la confection du dossier sera établi sur une reproduction d'un assemblage cadastral au 1/5.000. Il sera remis à l'Entente Oise Aisne après achèvement de l'étude, soit sur support stable reproductible par procédé photographique, soit sur support informatique au format compatible MAPINFO. Il comportera l'indication des communes et des sections cadastrales, ainsi que leurs limites.

Le dossier définitif, comprenant les plans réduits au format A4 ou A3 et reproduits en couleur, les documents annexes éventuels, et le rapport général, sera fourni en 10 exemplaires, dont 1 reproductible, à l'Entente Oise Aisne.

## **2 - Modalités d'établissement du dossier et délais d'exécution**

Le délai d'exécution de l'étude est réparti de la façon suivante, par phases :

- de 3 mois maximum à compter de la date de notification du marché pour la réalisation de l'état initial, l'analyse et de premières propositions ;
- environ 2 mois, à l'initiative des comités de pilotage, de suivi et du maître d'ouvrage, pour finaliser par itérations les propositions ;
- de 2 mois maximum lorsque les propositions sont réputées validées, pour la réalisation des rendus.

Une première réunion de lancement aura lieu avec les prestataires retenus et le groupe de travail dans les quinze jours suivant la notification des marchés.

Dans les 2 mois, le chargé d'études fournira, lors d'une première réunion de restitution au groupe de travail, les éléments nécessaires (ébauche de périmètre avec indication des surfaces par commune) à l'opportunité de la mise en place d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

La présentation d'un dossier minute au groupe de travail, avant reproduction, devra être effectuée dans un délai maximum de trois mois suivant la date fixée par l'ordre de commencer les travaux.

La reproduction du dossier définitif devra être assurée après validation du dossier minute par le groupe de travail.

Les délais intègrent les vérifications.

Le chargé d'études participera aux différentes réunions.

Ces documents pourront être reproduits en tout ou partie, dans la presse, sans que l'entrepreneur puisse réclamer d'indemnité supplémentaire ni de droits d'auteur. Les données personnelles des agriculteurs restent confidentielles.

#### **ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE DE L'ETUDE**

Le chargé d'études devra se reconnaître tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du contrat ; il s'interdira notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, et toute remise de documents à des tiers.

#### **ARTICLE 8 - CONTROLE DES TRAVAUX**

L'exécution des prestations objet du présent marché, sera directement contrôlée par l'Entente Oise Aisne au fur et à mesure de l'avancement des travaux de l'étude.

Le groupe de pilotage pourra à tout moment prendre connaissance de l'état d'avancement de l'étude.

#### **ARTICLE 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement,
- le présent cahier des clauses particulières dont l'exemplaire conservé par l'Administration fait seul foi,
- le devis estimatif,
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles option A,
- la proposition du prestataire.

#### **ARTICLE 10 - REMUNERATION**

Les prestations faisant l'objet du marché et dont le montant est détaillé au devis estimatif seront réglées au prix ferme, global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

Un paiement de 50 % sera effectué à mi-parcours sur restitution des travaux au groupe de pilotage, après la phase d'état des lieux et les premières propositions.

Le règlement du marché interviendra par virements administratifs.

#### **ARTICLE 11 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

## **ARTICLE 12 - RESILIATION**

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales prestations intellectuelles sont applicables.

## **ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

Aucune.

Lu et accepté

A

le